

Gouvernement du Québec

Décret 1404-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales pour l'année 2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01), modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, a été institué au ministère des Affaires municipales et de la Métropole le Fonds spécial de financement des activités locales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Hull, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Chicoutimi et la Ville de Trois-Rivières devaient verser pour chacune des années 1998 et 1999 les montants apparaissant à la section I de l'annexe de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, toute municipalité locale autre que celles visées à l'article 4 devait verser pour chacune des années 1998 et 1999 un montant correspondant à 5,78 % des dépenses, à l'exception de celles reliées aux frais de financement qui apparaissent à son budget pour l'exercice financier 1997 tel que rectifié auprès du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le cas échéant, avant le 23 octobre 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut rendre applicable pour l'année 2000 la contribution fixée en vertu des articles 4 et 5 de celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de rendre cette contribution ainsi applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités fixée en vertu des articles 4 et 5 de la Loi instituant le Fonds spécial de financement des activités locales soit rendue applicable pour l'année 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33328

Gouvernement du Québec

Décret 1422-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte
— **Système collectif**
— **Modifications**

Assurance-récolte
— **Système individuel**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvés par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie peut, par règlement, pour les cultures qu'elle détermine, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article et ajouter d'autres risques incontrôlables à ceux prévus et qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la loi, la Régie peut, par règlement, établir les dates ultimes des semilles et des récoltes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la loi, la cotisation d'un producteur assuré selon le système collectif est payable à la Régie au temps et selon les modalités fixés par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la loi, modifié par l'article 8 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie détermine par règlement, à l'égard de chaque culture assurée, le pourcentage de garantie du rendement moyen et peut également déterminer les options dans le pourcentage de protection garantie;